



ÉDITO



L'été que nous venons de passer a été particulièrement sec et chaud, et vous avez tous contribué dans vos communes et de manière responsable à une utilisation durable de la ressource en eau pour nos concitoyens. Notre association a relayé vos besoins et vos interrogations durant cette période aux services de l'état, notamment pour l'arrosage des terrains de sport. Ce sont aujourd'hui les conséquences sur les habitations

dans nos territoires argileux qu'il faut surveiller de près. Notre association est à vos côtés et travaille avec M. Le préfet pour une bonne information auprès des ministères sur la situation tarnaise, et pour une coordination avec vous des procédures de déclaration de catastrophe naturelle. A ce titre, nous vous remercions de vos réponses à notre sondage (plus de 100 communes tarnaises sont touchées, représentant plus de 1 000 habitations) et vous informons que les déclarations CAT NAT (cf courrier du préfet en date du 5 octobre) peuvent être transmises en préfecture dès le 15 Octobre, exceptionnellement pour cette année 2022.

Toujours dans ce même objectif de vous informer, je vous invite le 8 novembre prochain aux rencontres de la ruralité à Cap Découverte, que nous vous proposons de manière conjointe avec l'association des maires ruraux du Tarn. Nous y aborderons l'après-midi le thème de la mobilité rurale et le matin la prestation d'assistance Berger Levraut que notre association va proposer à partir du 1^{er} janvier 2023 à vos secrétaires de mairie.

Enfin, je vous informe que le projet de création, à compter du 1er janvier 2023, de notre filiale commerciale est sur de bons rails. ACTIV 81 (Appui Coopération Territoires InnoVation) aura pour objectif de vous proposer de manière tarifée des prestations spécifiques dans les domaines de l'appui à l'exercice quotidien de vos fonctions d'élus, du numérique et de l'événementiel. Ces prestations viendront compléter notre offre actuelle du socle de services gratuits.

Très bonne lecture à vous toutes et à vous tous, et à bientôt !

Le Président,
Jean-Marc BALARAN



La procédure de récupération des biens sans maître

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS », est venue modifier le Code Général de la propriété des personnes publiques (CG3P) concernant l'acquisition des biens sans maître et présumés sans maître.

Désormais, comme le prévoit l'article L.1123-1 du CG3P, il existe deux procédures selon la situation concernée : l'acquisition de plein droit prévue à l'article L.1123-2 du CG3P, et les autres cas prévus à l'article L.1123-3 du CG3P.

S'agissant de l'autorité compétente, il convient de noter qu'il s'agit par principe de la commune. En effet, les biens qui n'ont pas de maître appartiennent par principe à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés, conformément à l'article 713 du Code civil.

Toutefois, par délibération du conseil municipal, la commune peut renoncer à exercer ses droits sur tout ou partie de son territoire au profit de l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre. Les biens sans maître seront alors réputés appartenir à l'EPCI concerné.

Procédure d'acquisition de plein droit des biens sans maître : L.1123-2 du CG3P

Tout d'abord, la **procédure d'acquisition de plein droit** est applicable lorsque l'ancien propriétaire est connu. Elle concerne la situation où ce bien était détenu par un propriétaire décédé depuis plus de trente ans, et dont les héritiers n'ont pas accepté la succession durant cette période.

Désormais, les communes peuvent conduire la procédure d'acquisition d'un bien sans maître dans un délai de 10 ans, au lieu de 30 ans, pour les biens situés dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme ou d'une

opération de revitalisation du territoire, dans une zone de revitalisation rurale et dans les quartiers prioritaires des politiques de la ville.

Le conseil municipal autorise, par délibération, le maire à acquérir un bien sans maître revenant de plein droit à la commune.

Cette prise de possession est constatée par un procès-verbal affiché en mairie selon les modalités de l'article L.2131-1 du CGCT. Ce procès-verbal non créateur de droits n'a pas à être publié au fichier immobilier

Si la commune, ou l'EPCI, renonce à exercer ses droits, la propriété est transférée de plein droit à l'Etat qui constate par arrêté préfectoral le transfert du bien dans le domaine de l'Etat (R.1123-2 du CG3P).

Procédure applicable dans les autres cas dans lesquels le bien est présumé sans maître : L.1123-3 du CG3P

Ensuite, dans le cas où le propriétaire n'est pas connu et où les taxes foncières sur les propriétés bâties ou non bâties n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans ou l'ont été par un tiers, il convient d'appliquer la procédure prévue à l'article L.1123-3 du CG3P.

Cette disposition ne saurait toutefois permettre aux communes d'acquérir un bien pour lequel les taxes foncières n'ont pas été acquittées depuis au moins 3 ans mais dont le propriétaire est connu.

Pour incorporer ces biens présumés sans maître dans son domaine, la commune dispose d'une procédure particulière qui comporte deux phases distinctes :

- La commune doit constater que le bien est

effectivement sans maître,

- Et seulement ensuite elle pourra incorporer ce bien dans son domaine.

L'administration fiscale transmet au maire ou au président de l'EPCI, à leur demande, les informations nécessaires à la mise en œuvre de la procédure d'acquisition. Désormais, il sera donc nécessaire d'adresser une demande à la DDFIP, celle-ci ne transmettant plus automatiquement à la Préfecture la liste des parcelles concernées chaque année.

Pour la saisine, un modèle est délivré par l'administration fiscale. Il s'agit d'un tableau qui récapitule les références cadastrales, l'adresse du bien, s'il est bâti ou non ainsi que l'identité du dernier propriétaire connu et le numéro de compte communal. Pour rappel, le compte communal est composé de l'ensemble des personnes exerçant des droits concurrents sur un ou plusieurs biens d'une commune. Cette donnée figure dans la matrice cadastrale mise à disposition des communes.

Les services de la DGFIP délivrent alors au demandeur les informations suivantes :

- La situation du bien au regard des taxes foncières bâties ou non bâties sur les quatre dernières années. L'administration fiscale mentionnera si, au cours de ces années, la taxe foncière a été ou non acquittée et dans l'affirmative si elle a été acquittée par un tiers.

- Le cas échéant, le nom et l'adresse du dernier domicile connu du tiers qui acquitte la taxe foncière.

Ensuite, il convient de saisir de ce sujet la commission communale des impôts directs (CCID), qui doit donner un avis sur la situation

avant de pouvoir poursuivre la procédure. Puis le maire prend un arrêté conformément aux dispositions de l'article R.1123-1 du CG3P, constatant que l'immeuble n'a pas de propriétaire connu et que les contributions financières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans.

Cet arrêté sera publié et affiché pendant six mois et notifié au dernier domicile et résidence du dernier propriétaire connu le cas échéant. L'arrêté doit également être transmis au représentant de l'Etat dans le département pour devenir exécutoire.

Si le propriétaire susmentionné ne s'est pas manifesté dans un délai de 6 mois, le conseil municipal devra alors délibérer afin d'incorporer le bien dans le domaine de la commune dans un délai de 6 mois. Cette incorporation est enfin constatée par arrêté du maire.

Au-delà de ces six mois, si le conseil municipal n'a pas délibéré, le bien tombe automatiquement dans le domaine de l'Etat.

Pour permettre l'opposabilité aux tiers du transfert du bien à la commune, il faut publier l'arrêté du maire au fichier immobilier en utilisant le formulaire n° 3265 (Cerfa n° 11196*03) pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier. Cet imprimé permet de requérir la publication d'un acte ou d'une décision judiciaire. Il doit être imprimé en recto/verso et envoyé au service de la publicité foncière du lieu de situation des biens.

L'arrêté portant prise de possession d'immeuble sans maître y sera retranscrit.



Partage de la Taxe d'aménagement

A compter du 1^{er} janvier 2022, l'article L 331-2 du code de l'urbanisme rend obligatoire le reversement total ou partiel des produits de taxe d'aménagement perçus par la commune au profit de l'EPCI, dès lors que le groupement supporte les charges d'équipements publics sur le territoire communal (voirie communautaire, eau, assainissement...).

À cet effet, une délibération concordante de la commune et de l'EPCI est nécessaire afin de définir, d'une part, les charges d'équipements publics relevant de la compétence respective de l'EPCI et d'autre part, la clé de répartition de la taxe d'aménagement.

En ce qui concerne les délibérations de partage de la taxe d'aménagement, le calendrier s'est quelque peu assoupli :

- A titre dérogatoire, les délibérations instituant ou modifiant la TA pour un effet au 1^{er} janvier 2023 doivent être prises au plus tard au 30 septembre 2022.

- Les délibérations concernant le partage de la taxe d'aménagement de 2022 entre les communes (qui ont déjà institué la taxe l'année dernière ou les années précédentes) et leur communauté doivent intervenir d'ici le 31 décembre 2022 pour une application dès 2022. Une décision budgétaire modificative devra tenir compte du partage opéré avant la fin de l'année 2022.

La délibération est valable tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée.

Les modalités de modification éventuelle des délibérations de reversement sur l'année 2023 seront précisées ultérieurement.

Ce reversement est inscrit au budget primitif de la commune et de l'EPCI ou dans une décision modificative budgétaire (Inscription en section d'investissement au compte «10226-taxe d'aménagement »).

Comptablement, l'EPCI émet un titre de recette justifié par la délibération concordante et la convention de reversement de la taxe d'aménagement. La commune émet un mandat justifié par le titre de recette de l'EPCI, la délibération concordante et la convention de reversement.



Face à la problématique des déserts médicaux, les collectivités locales ont la volonté de s'engager dans des projets de maisons de santé ou de pôles de santé afin d'offrir à la population un lieu rassemblant des professionnels motivés dans des conditions d'accueil satisfaisantes.

Dans le cadre de sa mission de sensibilisation et d'accompagnement aux collectivités, le CAUE du Tarn a réalisé une fiche sur cette thématique « fiche conseil – Maisons de santé et Pôle de santé ».

Celle-ci permet de donner un éclairage sur les différents types de structures possibles (maison de santé, pôle de santé, centre de santé, ...) et de préciser les locaux nécessaires et surfaces associées.

Cette fiche est à télécharger sur le site du CAUE – www.caue81.fr, dans l'espace ressource du CAUE ou directement sur <https://www.les-caue-occitanie.fr/publication/maison-de-sante-pole-de-sante>



Maison de Santé (Lagrange) – architectes Thierry FONVIELLE, Amélie ASCHENBROICH - © CAUE81

Cette fiche vient compléter la liste de fiches composant l'espace ressource, spécialement réalisées pour vous accompagner dans vos projets communaux.

Pas de vacances pour les cyberattaquants

L'été 2022 a été particulièrement marqué par le nombre de cyberattaques subit par les groupes, TPE, PME, mais également les collectivités territoriales.

Le risque numérique ne cesse d'augmenter, et nous pouvons sans difficulté qualifier cette augmentation d'exponentielle. Vigilance insuffisante, équipe réduite, contexte estival, méconnaissance des risques, toutes ces raisons peuvent expliquer cette évolution. Dans son rapport trimestriel sur la sécurité d'Internet, présentant les grandes tendances en matière de malwares et de menaces pour les systèmes de l'information, l'éditeur Watchguard alerte sur le nombre d'attaques dites de « rançongiciels » détectées sur le premier trimestre de 2022, dépassant largement le total de l'année 2021.

Malheureusement, cette menace est accompagnée par de nombreuses autres, régulièrement vécues par tout élus durant leur

vie politique. C'est de manière quotidienne que les collectivités reçoivent des mails frauduleux, oscillants entre usurpation d'identité et de cheval de Troie, en essayant de faire ouvrir des pièces jointes détenant, non pas les informations attendues, mais un virus pouvant infecter leurs systèmes informatiques.

Il est de la responsabilité de chaque élu d'assurer la protection des données de ses administrés, mais aussi de ses agents et collègues. Cette obligation s'inscrit dans les missions d'intérêt général que l'élu doit poursuivre, mais également dans la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles. Et l'une des façons de répondre à ces impératifs de protection, est d'avoir la capacité de prévenir toute cyberattaque, notamment en ayant connaissance des différentes typologies d'attaques visant en majorité les collectivités territoriales.

La conformité au RGPD & le DPD !

Les organismes publics ont l'obligation de désigner un Délégué à la Protection des Données, depuis 2018.

L'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn vous propose de devenir votre Délégué mutualisé à la Protection des Données (DPD) en assurant votre mise en conformité.

La mutualisation est une manière à la fois de garantir l'indépendance du délégué par rapport à une désignation en interne, de réduire les coûts et de permettre à toutes les collectivités, quelle que soit leur taille, d'en être dotées.

La protection des données à caractère personnel est un facteur de transparence et de confiance à l'égard des administrés. C'est aussi un gage de sécurité juridique pour les élus responsables des fichiers et une manière de réduire l'exposition aux risques.

Vous pouvez contacter Clara Weis, Chargée de mission déléguée à la protection des données, elle pourra vous présenter les étapes de mise en conformité ainsi que notre accompagnement:

clara.weis@maires81.asso.fr ou 05 63 60 16 49

Réunions sectorielles Actualité Finances -M57

L'Association des Maires et des élus locaux du Tarn a organisé, à l'instar de l'année dernière, un cycle de journées d'information dédiées à l'actualité de la Direction Générale des Finances publiques.

Ces journées ouvertes aux élus locaux mais également aux secrétaires de mairie et agents en charge des finances ont été animées par la DDFIP du Tarn et l'ADM81.

Les rencontres se sont déroulées :

- Le mardi 4 octobre à Brens, à l'espace Socio Culturel, 2 route des Stades.
- Le mardi 11 octobre à Puylaurens, à la Halle aux grains, 5 route de Toulouse.
- Le jeudi 13 octobre à Paulinet, salle communale (à côté de la mairie).

La matinée de 9h30 à 12h, a été consacrée à une réunion d'information générale au cours de laquelle ont notamment été évoqués les sujets ci-dessous :

- La responsabilité financière des gestionnaires publics,
- La fiscalité directe locale (Taxe d'aménagement),
- Le FCTVA, - M57 : généralités
- Le déploiement du nouveau réseau de proximité (NRP).

La deuxième partie de la journée de 13h30 à 16h30, a été exclusivement consacrée à la nouvelle nomenclature M57. Cette réunion de travail était principalement à destination des collectivités ayant opté ou fait part de leur intention de basculer à la M57 au 1^{er} janvier 2023.

Plus de 200 participants (élus et agents) ont participé à ces réunions.



104^{ème} Congrès des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de France

L'AMF organise, du 21 au 24 novembre 2022, le 104^e Congrès des maires et présidents d'intercommunalité de France. Plus de 10 000 élus locaux sont attendus au Parc des expositions de la Porte de Versailles à Paris. Pendant ces quatre jours, plus de vingt conférences, débats en plénière, forums thématiques ou points infos sur les grands sujets d'actualité ou d'action des communes sont proposés aux congressistes.

L'occasion pour les congressistes de débattre, d'échanger et d'interpeller les pouvoirs publics sur des enjeux majeurs comme l'avenir de la décentralisation, la transition écologique, l'accès aux services essentiels de proximité ou encore l'évolution des finances et fiscalité locales.

Le fil rouge de ce Congrès portera sur le thème central « Pouvoir Agir », la capacité des élus locaux à agir au service des citoyens, avec efficacité au quotidien.

Quatre débats en plénière :

L'inflation, l'augmentation des dépenses de personnel, les difficultés d'approvisionnement en matières premières, ainsi que les hausses du prix de l'énergie et des taux d'intérêts augmentent les coûts pesant sur les budgets locaux. S'ajoutent les restrictions des marges de manœuvre des communes et des EPCI depuis la baisse et le gel de la DGF et la suppression de fiscalité locale. Dans ce contexte de crise économique et de restrictions des moyens, le débat finances reviendra sur les perspectives financières du bloc communal.

Le débat dédié à l'organisation territoriale permettra d'échanger sur la nécessité de construire un modèle intercommunal adapté à chaque territoire.

Développement économique, transition écologique et énergétique, renforcement des politiques de l'habitat, d'accès à la santé, ... autant de domaines d'action qui reposent en partie sur l'action des intercommunalités.

Le débat « environnement » reviendra sur les rôles relatifs et complémentaires pour l'Etat et les communes dans l'élaboration et la réalisation de la planification écologique et la gouvernance pour y parvenir.

Enfin le débat ruralité abordera sous un angle pratique les outils et les solutions permettant de dynamiser les communes rurales.

Ce Congrès sera un temps fort de dialogue et d'échanges pour montrer que les élus agissent au quotidien au service des citoyens. L'occasion également de rappeler qu'il est plus que temps de faire confiance aux collectivités et respecter le principe de subsidiarité. La commune n'a jamais été autant nécessaire.

Le programme prévisionnel de ce Congrès est disponible sur le site de l'AMF, il est encore en cours d'élaboration et régulièrement mis à jour. Vous pouvez également le retrouver sur le site de l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn.

Le congrès départemental de juin (débat sur le ZAN) est en ligne !

Vous souhaitez voir ou revoir l'enregistrement du débat sur le ZAN qui a eu lieu lors du congrès départemental de l'ADM81 du 25 juin dernier à Cordes ? Celui-ci est désormais disponible en ligne ! Retrouvez ce débat sur l'artificialisation des sols (ZAN) sur notre chaîne Youtube **ADM 81** : le débat sur l'artificialisation des sols: <https://youtu.be/7CScaEtnDel>

Prolongement du soutien de l'achat de capteurs de CO2

Dans le cadre de la lutte contre la transmission du SARS-COV-2 en milieu scolaire, le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et des Sports (MENJS) recommande l'utilisation de capteurs de CO2 pour déterminer la durée et la fréquence d'aération nécessaire dans les salles de classes.

Pour rappel, depuis avril 2021, un soutien financier de l'Etat est apporté aux collectivités

territoriales pour financer l'achat de capteurs.

Ce dispositif de subventionnement des capteurs de CO² est prolongé : la date limite de dépôts des dossiers est fixé au 6 janvier 2023 pour des capteurs achetés jusqu'au 31 décembre 2022.

Les dossiers devront être envoyés à l'adresse suivante : ia81-dagfi@ac-toulouse.fr

CDOS DU TARN - Prévention et Lutte contre les Violences sexuelles et sexistes dans le sport

Depuis mai 2021, le groupe de travail du CDOS Tarn en charge de la Prévention et de la Lutte contre les Violences Sexuelles dans le sport a préparé une intervention « grand public ». Celle-ci est accompagnée par Colosse aux Pieds d'Argile, association reconnue d'utilité publique, et s'est également associée à l'ADM 81 pour ce projet.

Ce dispositif s'articule autour de la diffusion d'une affiche porteuse du numéro national d'alerte « 119 » et d'un QR code qui permet d'établir le lien avec les professionnels qualifiés de Colosse aux pieds d'argile. La vocation de ce visuel est d'être apposé dans tous les lieux d'activités sportives, loisirs, culture fréquentés par notre jeunesse tarnaise.

Les objectifs sont résumés ci-dessous :

- « Être visible »
- Sensibiliser, informer tous les publics
- Dissuader, décourager les auteurs éventuels
- Encourager la parole des victimes
- Traiter les signalements avec des personnes qualifiées et compétentes
- Accompagner les victimes, les associations
- Former les référents au sein des structures (comités, clubs, associations...)

Une Charte Républicaine, un Engagement d'honorabilité ne peuvent suffire à protéger des publics vulnérables et fragiles. C'est la raison pour laquelle nous sommes résolus à aider les usagers au plus près de ce qui peut être observé, recueilli, transmis.

Nos territoires, le Tarn en particulier, peuvent compter sur une structure indépendante, professionnelle, déterminée à la lutte contre les violences sexuelles dans le sport ainsi que d'autres pratiques inappropriées, incivilités qui viendraient à survenir, à apparaître.

Il s'agit pour l'essentiel de libérer la parole des victimes, de soutenir les Présidents de clubs mais aussi de préserver les « mis en cause », sans naïveté et sans complaisance. Telle est l'ambition de la structure départementale dédiée, pilotée par le CDOS 81, en convention avec l'Association Colosse aux Pieds d'Argile.



Reprise des concessions en état d'abandon

Loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite « Loi 3DS »

Depuis le 23 février dernier, les délais concernant la reprise des concessions funéraires en état d'abandon ont été réduits.

En effet, l'article L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales énonce que « Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue,

le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, **un an** après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. »

Ce délai a donc diminué de deux ans par

rapport aux anciennes dispositions allégeant ainsi la procédure de reprise.

L'article R2223-18 du même code précise « qu'Après l'expiration du délai d'un an prévu à l'article L. 2223-17, lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal, dressé par le maire ou son délégué, [...] est notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise. »

Fin des règles dérogatoires régissant la réunion des conseils municipaux

Fin de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire

Depuis le 1^{er} août 2022, le droit commun s'applique à nouveau pour les réunions des conseils municipaux.

Ainsi comme le prévoit l'article L.2121-7 du

CGCT, le conseil municipal devra désormais se tenir au sein de la mairie.

Les séances redeviennent publiques par principe, et peuvent se dérouler à huis clos à titre dérogatoire en respectant la procédure prévue à cet effet. Toutefois, les séances des conseils municipaux peuvent toujours être retransmises par des moyens audiovisuels.

En revanche, la possibilité de réunion par téléconférence n'est plus permise.

Le quorum du conseil municipal est à nouveau atteint à la majorité absolue des membres présents, et non plus au tiers. Enfin, il n'est possible pour un même conseiller de n'être porteur que d'un seul pouvoir (L2121-20 du CGCT).

Amicale des anciens maires

Le 21 septembre le Conseil d'Administration de notre Amicale s'est réuni dans l'objectif de tracer les lignes directrices des projets à venir pour cette fin d'année et pour 2023.

Le prochain événement important dans la vie de notre Amicale sera la remise des diplômes de Maire Honoraire, à toutes celles et ceux qui nous en ont fait la demande et pour lesquels les critères étaient remplis pour y prétendre. A cette occasion une cérémonie sera organisée le 21 novembre prochain à partir de 18h à la Préfecture du Tarn.

Le jeudi 20 octobre est proposée une journée découverte et culture à Marzens et Lavaur, à la découverte du château d'En Clausade qui accueille le centre bouddhiste Vajra Yogini, et de la cathédrale Saint-Alain de Lavaur. Les participants à cette journée seront reçus par les Elus de Marzens en matinée et par ceux de Lavaur l'après-midi.

Concernant les projets, de nombreuses idées ont été évoquées : 2 voyages au-delà de nos frontières, en janvier en Tunisie, dans la région d'Hammamet et en juin à Budapest ; des sorties locales, en Aveyron « Conques et Rodez : le musée Soulages », dans notre département « Hautpoul et sa passerelle », notre Assemblée Générale 2023 à Cagnac les Mines avec la découverte du « Musée de la Mine ».

Enfin, ce fut l'occasion pour les membres du Conseil d'Administration de rencontrer le nouveau Directeur Général de l'Association, Grégory Courbatieu, qui leur rappela toute l'importance qu'il portait, lui-même, mais également le Président Jean-Marc Balaran, à la place de l'Amicale au sein de l'Association.

Formation des Elus 2022

La nouvelle plaquette des sessions d'information et de formation est en ligne !

La plaquette regroupant les sessions d'information et les formations du second semestre 2022 est désormais en ligne à l'adresse suivante : <https://www.maires81.asso.fr/bulletin-de-pre-inscription-aux-sessions-d-information-et-de-formation-2nd-semestre-2022>

Point d'info : les sessions « Gérer les réseaux sociaux en tant qu'élu », « Organiser et gérer son cimetière communal », « Prendre la parole en public » et « Prévenir et gérer les conflits » étant déjà complètes, de nouvelles sessions seront programmées sur ces thèmes au premier semestre 2023.

www.maires81.asso.fr

Retrouvez sur le site le détail des services proposés par votre Association. Vous pouvez également consulter et vous inscrire aux séances de formation.

Marchés Publics : le service Numérique se tient à votre disposition pour vous aider à publier vos marchés :
Camille TARDEZ : 05 63 60 16 32 - camille.tardez@maires81.asso.fr

Suivez-nous sur les réseaux !
Vous pouvez désormais retrouver l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn sur :

